

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2015

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 2812)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 86

présenté par
M. Raimbourg

ARTICLE 8

Au début de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« L'habitat dans une résidence mobile installée »

les mots :

« Le statut ou le mode d'habitat des familles installées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'initiative de MM. Sergio Coronado et Paul Molac, la commission des Lois a adopté un amendement à l'article 8 réaffirmant que l'habitat dans une résidence mobile installée sur le territoire de la commune ne saurait être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire.

Le présent amendement étend l'interdiction de discrimination à l'ensemble des modes d'habitat des familles présentes sur le territoire de la commune.